

Arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-46**

OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juin 2016, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 6 juin 2016, le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) et le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) », à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie, concernant l'économie du partage.

Ce projet de règlement vise à modifier quelques dispositions réglementaires s'appliquant sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie.

Ce second projet contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie, lesquelles dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes intéressées pourront éventuellement participer à une procédure d'approbation référendaire pour les dispositions du projet de règlement décrites ci-dessus, si elles en manifestent le désir.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 1, ayant pour objet de définir l'usage jardin communautaire, peut provenir des personnes intéressées des zones concernées situées sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 2, ayant pour objet de permettre la location d'un espace de rangement dans un secteur où une catégorie d'usages de la famille habitation est permise, sous certaines conditions, peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 3, ayant pour objet de permettre l'usage jardin communautaire dans un secteur où une catégorie d'usages E.2 (équipements de sport et de loisirs) est permise peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 4, ayant pour objet de permettre l'usage jardin communautaire dans un secteur où une catégorie d'usages E.3 (équipements collectifs et institutionnels) est permise peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 5, ayant pour objet de permettre l'usage jardin communautaire dans un secteur où une catégorie d'usages E.4 (équipements éducatifs et culturels) est permise peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 6, ayant pour objet de permettre l'usage jardin communautaire dans un secteur où une catégorie d'usages E.5 (équipements culturels, d'hébergement et de santé) est permise peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 7, ayant pour objet de permettre l'usage jardin communautaire dans un secteur où une catégorie d'usages E.6 (équipements ci vives et administratifs) est permise peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue aux articles 8 et 9, ayant pour objet de permettre l'usage activité agricole maraîchère ou horticole dans tout secteur autre que ceux où cet usage est déjà permis et où une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels est autorisée, sous certaines conditions, peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**
- Une demande relative à la disposition contenue à l'article 10, ayant pour objet d'interdire la vente sur place des produits cultivés, dans le cadre de l'exploitation de l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, dans un secteur où seule une catégorie d'usages de la famille habitation est autorisée, peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et de celles de toute zone contiguë à celles-ci. **La liste des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, ainsi qu'un plan illustrant ces zones sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement;**

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le plan illustrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 22 juin 2016, à 16 h 30, à l'adresse suivante :

**Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie
5650, rue D'Iberville, 2e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de « Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279) et le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) », à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 14 juin 2016.

Me Karl Sacha Langlois, L.L.L., B.A.A., O.M.A.
Secrétaire d'arrondissement